



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2018-6474 de non-soumission à étude d'impact relative au projet de requalification de l'ancienne cité administrative EDF en quartier d'habitation sur la commune de La Rochelle (17) ;

Vu la **demande rectificative** en date du 6 novembre 2019 émise par Monsieur Loïc Fournier, directeur de l'Agence Sud-Ouest Soler Environnement pour le compte du porteur de projet, et portant sur la prise en compte des travaux de rabattement de nappe en Zone de Répartition des Eaux, nécessaire à la requalification de l'ancienne cité administrative EDF en quartier d'habitation sur la commune de La Rochelle (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste, après démolition partielle de l'ancienne cité administrative de la société EDF, à construire un espace résidentiel permettant de développer une offre diversifiée de logements sociaux et accessibles à la propriété en zone tendue, d'une surface de plancher de 11 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 9 678 m<sup>2</sup> à La Rochelle (17).

Étant précisé que le projet comprend :

- la construction de 178 logements de type T1 bis au T5, en collectif et en semi-collectif,
- la construction de 178 places de parking, dont 165 en sous-sol et 13 en rez-de-chaussée, d'un local à vélos et d'un local deux-roues,
- l'aménagement de 1 909 m<sup>2</sup> d'espaces verts,
- l'aménagement d'une voie nouvelle traversant le site,
- travaux de rabattement de nappe en Zone de Répartition des Eaux ;

**Considérant** que ce projet relève d'un examen au cas par cas au titre notamment des catégories 17 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande rectificative du 6 novembre 2019, sus-visée, vise à prendre en compte des travaux de rabattement de nappe en Zone de Répartition des Eaux, en précisant ainsi que le projet conduit à mettre en œuvre des « *dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure* » (catégorie 17d) ;

**Considérant** que cette évolution ne modifie ni la nature du projet, ni sa localisation et n'est donc pas de nature à modifier l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas initial ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir, le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté portant décision d'examen au cas par cas relatif au projet de requalification de l'ancienne cité administrative EDF en quartier d'habitation sur la commune de La Rochelle (Charente Maritime) en date du 18 mai 2018 est modifié comme précisé à l'article 2 ;

### Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de requalification d'une ancienne cité administrative d'EDF, avec travaux de rabattement de nappe, sur la commune de La Rochelle (Charente Maritime), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

  
Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
Jamila TKOUB

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).